DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

cerec
Comité d'Évaluation de la Recyclabilité des Emballages Papier-Carton

Conditions générales d'intervention du CEREC

OUTRE LE DEMANDEUR, SONT PARTIES AUX PRESENTES CGI,

Citeo, société anonyme au capital de 499 444,50 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°388 380 073, ayant son siège social 50 Boulevard Haussmann à Paris, 75009, représentée par Monsieur Jean Hornain, Directeur Général,

dénommée ci-après « Citeo » ;

ET,

REVIPAC, Association loi de 1901, enregistrée sous le numéro SIRET 390 766 343 000 45, ayant son siège social 23-25 rue d'Aumale à Paris, 75009, représentée par Monsieur Noël Mangin, Directeur Général,

dénommée ci-après « REVIPAC ».

Ci-après dénommés conjointement « les Membres du CEREC »,

Citeo et REVIPAC ont créé en 2006, le CEREC (Comité d'Evaluation de la Recyclabilité des Emballages en papier-Carton), dont l'objet est de contribuer à l'amélioration de la recyclabilité des emballages et notamment d'optimiser la valorisation économique et écologique des déchets d'emballages et favoriser l'insertion de nouveaux emballages ménagers dans la chaîne du recyclage.

Adelphe, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 390 913 010 et dont le siège social est situé 93 rue de Provence 75009 Paris, est également membre du CEREC. Pour les besoins de la présente Convention, Citeo agit au nom et pour le compte d'Adelphe.

Le CEREC met à disposition des Metteurs en Marché (tel que défini ci-après) d'emballages en Papier Carton, « producteurs » au sens de la Responsabilité Elargie du Producteur (« REP »), et des fabricants d'emballages un appui technique destiné à :

- assister le Demandeur (tel que défini ci-après) utilisant ou désirant utiliser un emballage ménager en papier-carton, dans l'évaluation du niveau de recyclabilité dudit emballage.
- favoriser l'insertion maîtrisée de nouveaux emballages dans le dispositif français de recyclage, tout en préservant le fonctionnement du système actuel pour les collectivités territoriales.

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

Le Demandeur peut solliciter le CEREC afin d'obtenir un avis sur la compatibilité d'un emballage ou des composants d'emballage avec les technologies de recyclage connues, pertinentes, disponibles industriellement en Europe et connaitre au sein de quel standard matériaux, il doit être orienté vers la filière de recyclage.

REVIPAC s'est engagé par ailleurs à donner à Citeo, la garantie de reprise et de recyclage des emballages Papier Carton d'origine ménagère couverts par les standards définis au cahier des charges de la REP, pour les collectivités françaises qui le désirent. Les emballages Papier Carton qui sont évalués non recyclables par le CEREC sont exclus de la garantie de reprise apportée par REVIPAC.

Le CEREC peut donc accompagner ledit Demandeur dans sa démarche pour évaluer la faisabilité du recyclage d'un emballage Papier Carton ou composant d'un emballage dans le contexte juridique et organisationnel français, en s'appuyant sur les possibilités de recyclage connues, pertinentes et disponibles industriellement en France au moment de la demande, et notamment l'engagement de REVIPAC ci-dessus et les Avis déjà produits par le CEREC.

Les présentes CGI, ont pour objet de définir et de formaliser, les conditions d'intervention du CEREC et notamment celles prévoyant la réalisation des Prestations par ce dernier.

Le Demandeur reconnait avoir pris connaissance ces CGI, les avoir acceptés sans réserve et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 1– OBJET

Les CGI ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le CEREC réalisera la Prestation confiée par le Demandeur.

La Prestation sera régie par les CGI et ses annexes, la Demande, ainsi que par tout document afférent à la demande d'Avis Technique du Demandeur.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Les termes suivants ont la signification suivante dans la Convention :

« Avis » : désigne les avis rendus pas le CEREC, définis ci-dessous, à savoir l'Avis Général et l'Avis Technique.

« Avis Général » : désigne l'avis émis par le CEREC, relatif à l'impact d'un choix de conception d'un emballage Papier Carton sur sa recyclabilité.

« Avis Technique » : désigne l'avis émis par le CEREC, après étude, en réponse à la demande effectuée par le Demandeur, relativement à la compatibilité d'un emballage avec les technologies de recyclage et l'engagement de reprise et de recyclage de l'industrie de l'emballage Papier Carton porté par Revipac. Si besoin est, des recommandations sont émises par le CEREC en vue de favoriser la recyclabilité de l'emballage présenté.

L'Avis Technique permet au Demandeur :

- de disposer d'un document établi par un comité d'experts émettant un avis sur la recyclabilité de son Emballage, au regard des exigences essentielles mentionnées ci-dessous ;

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

- d'apprécier la compatibilité de son Emballage avec les dispositifs de collecte-tri-recyclage français ;
- de construire son argumentaire relatif au respect des exigences essentielles en matière de recyclabilité telles que définies dans la Directive Européenne 94/62/CE.

L'Avis Technique désigne indifféremment les avis délivrés selon une Procédure Complète ou une Procédure Simplifiée et ce, selon deux (2) formats (PDF) : l'Avis Technique sera décliné en une version dénommée « B to B » remise au Demandeur, et une version publique dénommée « B to C » destinée à être mise en ligne sur le site du CEREC (https://www.cerec-emballages.fr/). Ces modèles sont présentés en Annexe 4. Cet Avis Technique prendra en compte, s'il y a lieu lors de sa délivrance, des éventuelles modifications techniques apportées sur l'Emballage par le Demandeur au cours de l'instruction de la demande d'Avis Technique.

« CGI » : présentes conditions générales d'intervention du CEREC

« Charte » : charte constitutive du CEREC signée entre Citeo et REVIPAC.

« Comité Opérationnel » : comité opérationnel fondé par les Membres du CEREC et qui a notamment pour mission de recueillir et d'instruire les Demandes.

« Convention » : la Convention est composée des présentes CGI et de la Demande, signée et adressée par le Demandeur au CEREC ainsi que de tout autre document afférent à la demande d'Avis Technique du Demandeur.

L'envoi de la Demande signée par le Demandeur, matérialise le consentement de ce dernier aux présentes. Cet envoi vaut en effet acceptation sans réserve des CGI, engagement formel de les respecter.

Le CEREC pourra également en tant que de besoin proposer aux fabricants, un espace informatique et automatisé de dépôt des Demandes. Le dépôt de la Demande sur cet espace en ligne vaudra consentement du Demandeur tel que mentionné ci-dessus.

La Convention ne sera cependant que valablement formée, à la notification au Demandeur, de la validation de l'intervention du CEREC dans le cas où la Demande répond aux critères d'acceptabilité présentés ci-dessous.

« Conditionneur » : désigne tout industriel qui conditionne des produits, provenant de Metteurs en Marché.

« Demande » : dossier de demande d'intervention du CEREC, adressé par le Demandeur. Son envoi vaut acceptation des CGI tel que précisé ci-dessus. **Il est expressément précisé qu'une Demande ne pourra être formulée uniquement que pour un (1) Emballage. Le CEREC se réserve par ailleurs, le droit d'émettre un Avis regroupant plusieurs Demandes d'un même Demandeur qui porteraient sur des Emballages aux caractéristiques similaires.**

« Demandeur » : personne désirant l'intervention du CEREC et ayant adressé une Demande. Le Demandeur est réputé avoir dûment pris connaissances des CGI, les avoir acceptées et s'engage à les respecter.

« Dossier » : désigne l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en compte de la Demande et au traitement de celle-ci par les Membres du CEREC, qui est décrit à l'article 4. Ce Dossier peut être fourni

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

partiellement lors de la Demande, mais doit être impérativement complété tel que précisé à l'article 4 ci-dessous.

« Emballage(s) » : désigne tout emballage ou composant d'emballage ménager à base de Papier-Carton, pour lequel l'établissement d'un Avis Technique a été demandé par le Demandeur aux Membres du CEREC.

« Elément d'Emballage » : désigne un composant de l'Emballage qui peut éventuellement être séparé des autres composants lors de sa consommation, ou lors du tri par le ménage.

« Matériau d'emballage à base de Papier-Carton » : désigne tout matériau majoritairement composé de Papier-Carton qui sera utilisé pour la fabrication d'un emballage. Dans ce cadre, si l'Avis Technique ne concerne que le matériau, il ne vaudra que pour lui, sachant que son utilisation pour la fabrication d'un emballage ne saurait qualifier de recyclable l'emballage comprenant ce matériau qu'il aura servi à fabriquer.

« Méthodologie d'Evaluation de la Recyclabilité » : » elle permet d'établir si un emballage est recyclable ou non, et d'évaluer son niveau de recyclabilité.

« Metteur en Marché » : désigne tout producteur de produits générant des déchets d'emballages ménagers, désigné comme « Producteur » au sens de la REP emballages ménagers.

« Papier-Carton » : Matériau qui comporte des fibres naturelles de cellulose et des charges dans la masse. Voir définition complète en Annexe 5.

« Partie(s) » : désigne individuellement ou conjointement le Demandeur et les Membres du CEREC.

« Prestation » : désigne la délivrance d'un Avis Technique sur la recyclabilité potentielle d'un emballage, élément d'emballage ou matériau d'emballage à base de Papier Carton.

« Procédure Simplifiée » : désigne la procédure mise en place dans le cadre d'une problématique d'emballage connue, ou d'une problématique d'emballage déjà analysée et publiée par le CEREC. Dans ce cas, aucun test spécifique ne sera mené sur l'Emballage par le CEREC.

« Procédure Complète » : par opposition à la Procédure Simplifiée, la Procédure Complète désigne la procédure mise en œuvre lorsque l'Emballage présente une problématique particulière ne pouvant être traitée avec les éléments disponibles et/ou déjà soumis au CEREC. Dans ce cas, des tests pourront être mis en œuvre par le CEREC pour permettre aux experts de disposer des éléments suffisants à conclure sur le caractère recyclable du produit soumis (ci-après désignés « Test Spécifiques »).

« Producteur d'emballage(s) » : désigne tout industriel qui propose des solutions d'emballages aux Conditionneurs ou Metteurs en Marché afin d'emballer des produits générateurs de déchets d'emballages ménagers.

« **Informations Confidentielles »** : désigne les informations de toute nature, notamment technique, industrielle, financière, marketing, commerciale ou autre, appartenant ou détenues par le Demandeur, autres que des informations de caractère général ou publiques, qui seront communiquées dans le cadre de la Convention au CEREC, ou auxquelles le CEREC pourra avoir accès, visuellement, oralement ou par support écrit, électronique ou par la remise de tout autre support tangible, tels que des produits ou un emballage, à l'occasion de l'exécution de la Convention, et notamment les informations nécessaires à l'étude du dossier ainsi qu'à la rédaction des Avis Techniques. Pour être considérées comme des Informations Confidentielles, les informations visées ci-dessus devront, pour les informations tangibles

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

porter la mention « confidentiel », et pour les autres informations, être qualifiées de « confidentielles » lors de la remise du dossier et de la transmission desdites données par le Demandeur au CEREC.

Le CEREC s'engage alors à garantir cette confidentialité selon les dispositions décrites dans l'article 7 des CGI.

« Tests Spécifiques » : test de recyclabilité sur l'Emballage ou le Matériau d'emballage soumis par le Demandeur, effectué dans un laboratoire mandaté par le CEREC.

ARTICLE 3 - Comité Opérationnel

L'instruction des demandes d'Avis Technique visant à accepter ou non la demande effectuée par le Demandeur et, en cas d'acceptation, à classer cette demande en fonction de la nature de l'Avis Technique qui devra être rendu, sera assurée par le Comité Opérationnel.

Le Comité Opérationnel est composé comme suit :

Pour Citeo et Adelphe :
Marie DELAFALIZE, en qualité d'Ingénieur écoconception (e-mail : marie.delafalize@citeo.com)

Pour REVIPAC :
Stéphane ROUSSEL, en qualité de Directeur Administratif – Coordinateur des Opérations (e-mail : sr@revipac.com ou revipac@revipac.fr).

ARTICLE 4 - PROCEDURE D'AVIS TECHNIQUE

La Demande devra être adressée par le Demandeur au Membre du CEREC concerné en fonction de la nature du Demandeur, et ce conformément à ce qui est décrit ci-dessous :

- Si le Demandeur est un Conditionneur ou Metteur en Marché, il adressera sa Demande à Citeo ou à Adelphe.

- Si le Demandeur est un Producteur d'emballages, il adressera sa Demande à REVIPAC.

Dans le cadre de sa Demande, le Demandeur fournira au CEREC le Dossier comprenant les éléments suivants :

- **Fiche technique de renseignement par Emballage complétée : présentée en Annexe 1.**

- **Des échantillons à envoyer selon les modalités suivantes : adresses précisées en Annexe 2.**

  7 échantillons dont :
  - 5 échantillons dont le poids total excède 600 g ou 600 g d'emballage à destination de REVIPAC ;
  - 2 échantillons dont le poids total excède 100 g ou 100 g d'emballage à destination de Citeo ;

  Chaque échantillon devra indiquer :
  - le libellé de la référence à évaluer ;

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

- le nom de société du Demandeur ;
- la date d'envoi.

- **Photo de l'élément à évaluer, jointe à la fiche technique.**

Le Demandeur devra prévoir une qualité suffisante de photos pour avoir une image exploitable dans l'Avis publié sur le site internet du CEREC, et si besoin prendre plusieurs faces de l'Emballage, si certains éléments sont masqués (ex : fenêtre, système de fermeture, …).

- **En option, les études réalisées et disponibles d'évaluation des impacts sur le recyclage, soit par le Demandeur, soit par les fournisseurs de matières premières ou les détenteurs de procédés.**

Les études ne seront jugées recevables que si elles proviennent de laboratoires reconnus et avec une méthodologie en tous points comparables avec la méthodologie appliquée par le CEREC. Il appartient au CEREC d'apprécier la validité des éléments fournis, sachant qu'il ne saurait accepter que des tests provenant de laboratoires à l'expertise reconnue au niveau européen.

Il est clairement stipulé que le fait de ne pas avoir finalisé la complétion de sa Demande, dans un délai de six (6) semaines à partir de la date d'envoi de ladite Demande, aura pour effet de rendre la Demande comme nulle et non avenue excepté en cas de démarrage d'intervention ou de réponse favorable du CEREC, durant ou après ce délai.

La demande d'Avis Technique pour cet Emballage sera alors réputée ne pas avoir existé et la Convention sera automatiquement résiliée.

Dans un délai indicatif de quinze (15) jours à la réception par le CEREC du Dossier dûment renseigné par le Demandeur, le CEREC statuera sur le type de procédure (Procédure Simplifiée ou Procédure Complète), à mettre en œuvre.

La décision du CEREC sera alors transmise au Demandeur par courrier électronique à l'adresse qui aura été communiquée au CEREC par ce dernier, si le Comité Opérationnel du CEREC le juge nécessaire.

Le CEREC ne pourra répondre favorablement à la sollicitation, que si la Demande est bien compatible avec son périmètre d'expertise.

La recevabilité de la Demande sera notamment étudiée à l'aune des critères suivants :

- ✓ **La demande doit porter sur l'analyse d'un emballage ménager en Papier Carton ou être destiné en partie à la filière REP emballages ménagers ;**
- ✓ **Le Demandeur doit être un « Producteur » au sens de la REP emballages ménagers ou un fabricant d'emballages ménagers ;**
- ✓ **Les informations fournies par le Demandeur doivent être suffisamment exhaustives ;**
- ✓ **La Demande ne doit pas présenter d'impossibilité ou d'incertitude juridiques ou règlementaires pour le CEREC (ex : incertitude sur la nature juridique de l'Emballage).**

Dans le cas où le Comité Opérationnel en charge de l'étude du dossier, juge nécessaire la mise en place de la Procédure Complète qui comprend un test en laboratoire, des Tests Spécifiques sur l'Emballage pourront être lancés, dans l'hypothèse où un point spécifique aurait été soulevé à l'occasion dudit test qui compléteront ceux préalablement réalisés.

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

Le protocole de ces Tests Spécifiques est présenté en Annexe 6.

Lors de l'instruction de la Demande, le CEREC se laisse la possibilité de modifier la procédure initiale en passant de la procédure Simplifiée à la Procédure Complète ou réciproquement. Dans ce cas, le CEREC en informera le Demandeur dans le traitement de sa Demande.

Ces Tests Spécifiques seront confiés à des prestataires spécialisés, au vu des informations dont disposera le Comité Opérationnel du CEREC.

Seul le CEREC aura accès au rapport des Tests Spécifiques, afin de pouvoir émettre l'Avis pour lequel il a été sollicité.

Au vu des premières conclusions et si celles-ci font apparaître que l'Emballage concerné par l'étude génère des difficultés dans l'organisation de la collecte et du tri ou dans les opérations de recyclage, le Demandeur pourra envisager des évolutions dans la conception de l'Emballage de manière à apporter des solutions aux problèmes rencontrés et ce, conformément aux observations et indications faites par le Comité Opérationnel.

Le Demandeur pourra alors soumettre au Comité Opérationnel une nouvelle demande d'Avis sur un Emballage modifié, pour l'obtention d'un nouvel Avis Technique.

Les délais pour rendre les Avis Techniques sont précisés à l'Annexe 3. Ces délais sont fournis au Demandeur à titre purement indicatif et ne sauraient entraîner une quelconque responsabilité des Membres du CEREC ou ouvrir droit à de quelconques dommages et intérêts.

Le CEREC évalue la recyclabilité de l'Emballage ou de l'Elément d'emballage du Demandeur en se fondant sur la Méthodologie d'évaluation de la recyclabilité des emballages ménagers ainsi que sur la matrice de recyclabilité des emballages ménagers en Papier Carton.

Il est expressément précisé, que les Avis rendus par le CEREC, ne seront valables que pour l'Emballage tel qu'il aura été soumis au CEREC.

ARTICLE 5 - FORMAT ET CONTENU DE L'AVIS TECHNIQUE

L'Avis Technique doit préserver les données confidentielles, il ne comportera aucune donnée technique autres que celles qui permettent l'identification de l'Emballage concerné et se limitera à reconnaître le caractère recyclable ou non de l'Emballage.

Il pourra être complété par des recommandations d'ordre général de nature à inciter et orienter des actions d'amélioration de la recyclabilité de l'Emballage et à conseiller éventuellement des actions d'information sur le geste de tri.

Les modèles d'Avis sont annexés aux présentes CGI en annexe 4.

ARTICLE 6 – REGLES DE PUBLICATION

Par défaut, afin de favoriser l'anticipation de l'identification des impacts sur le recyclage par les Producteurs et Metteurs en Marché d'emballages et les fabricants d'emballages au moment de la conception des emballages ménagers, les Avis rendus par le CEREC seront diffusés sur le site du CEREC (https://www.cerec-emballages.fr/)

Dans les cas où l'Emballage décrit dans l'Avis ne serait pas encore mis sur le marché sur le territoire national français, la publication de l'Avis ne sera réalisée que six (6) mois après la mise en marché, sauf avis contraire avec délai à préciser par le Demandeur.

Il est expressément précisé que l'Avis dénommé « B to B » sera remis au Demandeur mais qu'un Avis simplifié dénommé « B to C » (présentant un niveau de détails moins avancé et destiné au grand public) sera publié sur le site du CEREC.

Dans le cas où l'Avis rendu serait négatif :

- si l'Emballage ou Elément d'Emballage est déjà sur le marché, le CEREC publiera l'Avis Simplifié sur son site internet ;

- si l'Emballage ou Elément d'Emballage est en cours de développement, alors la publication de l'Avis ne sera réalisée que six (6) mois après la mise en marché, sauf avis contraire à préciser par le Demandeur.

Opposition à la publication de l'Avis :

Dans le cas où le Demandeur n'autoriserait pas la publication de l'Avis Technique sur le site internet du CEREC, celui-ci se réserve la possibilité d'exploiter les résultats de l'Avis Technique, pour l'élaboration d'un Avis Général. Un tel Avis Général ne contient aucune donnée individuelle provenant du Demandeur, de manière à préserver la confidentialité du Demandeur et des données spécifiques à l'Emballage ou composant de l'Emballage concerné.

ARTICLE 7 - REMUNERATION ET COUTS

Il est entendu entre les Parties que le CEREC ne percevra aucune rémunération au titre de l'Avis Technique émis.

Les Tests Spécifiques effectués à la demande du Comité Opérationnel du CEREC et avec l'accord du Demandeur conformément à l'article 4 ci-dessus, seront à la charge financière de CITEO.

Dans le cas où le Demandeur souhaiterait que l'Avis Technique lui soit transmis en langue anglaise, le coût de la prestation de traduction sera à la charge du Demandeur, étant toutefois précisé que la version française prévaudra à l'occasion de toute interprétation ou litige.

Dans le cas où le Demandeur retirerait sa Demande en cours de procédure, le CEREC pourrait être conduit à facturer (par l'intermédiaire de Citeo ou de REVIPAC) les coûts de traitement du dossier, qui ont été engagés par le CEREC, et en particulier les coûts tests laboratoires.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

Le rapport détaillé des tests fournis par le centre technique désigné par les Membres du CEREC, ne sera pas divulgué au Demandeur.

Le CEREC s'engage à garder confidentielles les Informations Confidentielles qui auront été désignées comme telles lors de leur transmission par le Demandeur ainsi que celles du Dossier, et en particulier :

- à ne pas les divulguer, les distribuer, les reproduire, les publier et les communiquer à des tiers, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit ;

- à n'y donner accès qu'aux seules personnes ayant besoin d'y accéder pour les besoins d'un Avis Technique, à savoir les membres du Comité de Pilotage, les membres du Comité Opérationnel, les experts et les conseils qui assistent le CEREC, lesquels auront préalablement signé un engagement de confidentialité ;

  et les éventuels prestataires spécialisés à qui pourraient être confiés les tests, lesquels auront préalablement signé un engagement de confidentialité, le CEREC se portant fort du respect de ces engagements de confidentialité par les personnes susvisées ayant besoin d'accéder aux Informations Confidentielles pour les besoins d'un Avis Technique ;

- à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins des Prestations, à l'exclusion de toute autre utilisation, directe ou indirecte, sauf accord préalable et écrit du Demandeur ;

- à ne pas revendiquer et à interdire à toute personne de revendiquer, quel que droit que ce soit, notamment un droit de propriété intellectuelle fondé sur tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord préalable et écrit du Demandeur.

Toutefois, ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations :

- qui étaient dans le domaine public lors de leur communication par le Demandeur ou qui y sont tombées ultérieurement sans faute du CEREC ;
- que le CEREC possédait déjà lorsque le Demandeur les lui a communiquées ;
- que le CEREC a licitement reçues d'un tiers ;
- pour lesquelles le Demandeur a expressément accepté par écrit qu'elles soient divulguées par le CEREC.

Le CEREC reconnaît que les Informations Confidentielles qui lui seront communiquées sont la propriété exclusive du Demandeur.

La présente obligation de confidentialité devra être respectée :

1/ Pour une durée illimitée, en ce qui concerne les informations nécessaires à l'étude du dossier et figurant dans la fiche technique transmise par le Demandeur, et ce à l'exception :
- du nom du Demandeur,
- de la référence de l'Emballage faisant l'objet d'un Avis Technique, ou encore de la composition générale dudit Emballage.

lesquels pourront être divulgués par le CEREC dans les conditions visées ci-après.

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

2/ Jusqu'à la publication de l'Avis Technique concernant le nom du Demandeur, la référence de l'Emballage faisant l'objet d'un Avis Technique, et la composition générale dudit Emballage pour les Avis Techniques.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CEREC reconnaît n'avoir, implicitement, ni explicitement, aucun droit de licence ou droit d'utilisation sur les Informations Confidentielles, sur des brevets ou sur tout autre titre de propriété industrielle appartenant au Demandeur.

ARTICLE 10 – REGLES D'UTILISATION DE L'AVIS ET RESPONSABILITE DU DEMANDEUR

En aucun cas, le Demandeur ne pourra faire référence à l'Avis Technique émis par le CEREC sans en reproduire l'intégralité du texte, ou mentionner la référence du site internet du CEREC permettant la consultation de l'Avis Technique en ligne.

L'Avis Technique ne concerne que l'Emballage, l'Elément d'emballage ou le Matériau d'emballage à base de Papier Carton soumis à l'évaluation et ne saurait valoir en aucun cas pour un Emballage, Elément d'Emballage ou Matériau d'emballage ultérieurement modifié ou s'agissant de l'emballage ayant été en contact avec des produits interdits dans la filière de recyclage tels que des substances dangereuses.

Par ailleurs, toute autre communication relative aux Prestations, à l'Initiative du Demandeur, mentionnant l'Avis Technique, le nom de Citeo ou de REVIPAC est formellement interdite, sauf accord préalable et écrit de Citeo et/ou REVIPAC. Dans ce cas, le Demandeur adressera impérativement à Citeo et/ou REVIPAC en fonction de la publication envisagée, le projet de communication (encarts, post sur réseaux sociaux, publication sur site internet, article…).

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET / DUREE

La Convention prend effet au jour de la réponse favorable du CEREC quant à la demande d'Avis Technique formulée par le Demandeur.

Elle produit des effets, jusqu'à la remise finale de l'Avis Technique, nonobstant les articles 8 et 10 qui ont leur propre durée.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE DE l'AVIS

Si au cours de la procédure menée par le CEREC, des critères d'évaluation de la recyclabilité d'un emballage ou de la méthodologie, sont amenés à être modifiés, la date d'acceptation des CGI prévaut pour application des critères en cours au moment d'acceptation.

Le CEREC n'instruira pas le dossier sur la base de nouveaux critères ou de la nouvelle Méthodologie d'Evaluation de la Recyclabilité sans l'accord préalable du Demandeur, sachant qu'en l'absence d'accord, le dossier sera clos.

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

Une telle révision pourra entrainer celle des Avis pour assurer la compatibilité de ceux-ci avec le nouveau référentiel d'évaluation ou modification des standards garantis. En cas d'incompatibilité, les Avis antérieurs deviendraient de ce fait caducs, et seraient alors automatiquement retirés du site internet du CEREC, le Demandeur ayant la possibilité de formuler une nouvelle Demande suite à la publication des nouveaux critères ou de la nouvelle Méthodologie d'Evaluation de la Recyclabilité.

Les Avis rendus antérieurement ne donneront pas nécessairement lieu à de nouveaux Avis.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune défaillance ou omission de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Un cas de force majeure s'entend de tout évènement imprévisible, extérieur et irrésistible pour la Partie qui subit cet événement, en ce compris, sans que cette liste soit limitative, les conflits sociaux, la guerre, les émeutes, les embargos, les interventions d'autorités gouvernementales ou militaires et toutes restrictions d'origine législative ou règlementaire.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question sans que cela ne remette en cause l'obligation d'exécution de la Convention.

Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de soixante (60) jours ouvrés, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résilier la Convention sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CEREC

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Membres du CEREC ne sont tenus qu'à une seule obligation de moyen.

Ainsi, il ne pourra être demandé aux Membres du CEREC que d'avoir mis en place les moyens raisonnables pour la réalisation de la Prestation.

La responsabilité des Membres du CEREC ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'inobservation par le Demandeur d'une des clauses visées dans la présente Convention.

En tout état de cause, les Membres du CEREC ne sauraient être tenus responsables envers le Demandeur, des pertes ou dommages directs ou indirects quel qu'en soit la nature (y compris sans limitation, les pertes de bénéfice, pertes de contrats ou d'affaires, pertes de matériels ou de documents, ou toute autre forme de perte quelle qu'elle soit), résultant de tout défaut ou erreur dans la réalisation de la Prestation.

De manière générale, le Demandeur renonce à tout recours qui pourrait être exercé contre le CEREC, sauf en cas de faute grave ou de volonté manifeste de nuire de ce dernier.

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

Il est précisé que l'intervention du CEREC consiste dans le fait de délivrer un Avis Technique sur le caractère recyclable dans le contexte règlementaire et organisationnel de la REP emballages ménagers et la recyclabilité potentielle d'un matériau, élément d'emballage ou emballage.

Le CEREC procédera à la réalisation des Prestations sur la base des informations fournies par le Demandeur, ainsi que sur l'état de l'art, les usages en vigueur et l'état des connaissances scientifiques et techniques générales en vigueur à la date de la réalisation de la Prestation et du contexte réglementaire et organisationnel, en particulier les standards de la REP.

Par ailleurs, la Prestation ne saurait constituer la délivrance d'une certification ou d'un brevet ou d'un label.

En conséquence, le CEREC ne garantit pas la parfaite et totale applicabilité (notamment sur les plans industriel et technique) des conclusions et recommandations d'éco-conception contenues dans son Avis.

L'utilisation de l'Avis par le Demandeur relève de la stricte responsabilité de celui-ci et doit respecter les conditions définies par la Convention (article 10).

ARTICLE 15 - COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Le Demandeur communiquera avec le référent CEREC visé respectivement à l'article 3 des CGI.

Sauf mention contraire, toute communication entre les Parties, y compris toute notification, sera faite par ordre de priorité :

1. aux adresses électroniques des membres du Comité Opérationnel visées à l'article 3 pour le CEREC et à l'adresse électronique du Demandeur indiquée dans la Demande ;

2. ou par courrier aux adresses postales :
   - à l'adresse des sièges sociaux des Membres du CEREC, précisées en Annexe 2 des CG
   - à l'adresse du Demandeur indiquée dans la Demande.

Tout délai court à compter du jour de la réception de la Demande.

ARTICLE 16 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Les relations instituées entre les Parties par la Convention sont celles de contractants indépendants. Aucune Partie ne pourra agir au nom et pour le compte de l'autre, à défaut de mandat express de la part de celle-ci.

Chaque Partie supportera tous les frais et dépenses liés à son activité ou à l'accomplissement de ses obligations au titre de la Convention et dans le cadre de la convention cadre avec Citeo. Aucune des Parties ne sera responsable des dettes et obligations de l'autre.

ARTICLE 17 - INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les annexes font partie intégrante de la Convention.

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

La Convention et les documents précités prévalent sur tout échange oral ou écrit relatif à l'objet de la Convention, intervenus avant l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention est régie par le droit français.

Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation et l'exécution de la Convention (ou de l'une quelconque de ses stipulations), que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande écrite de la Partie la plus diligente, sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES

Toute modification de la Convention devra être effectuée par un avenant écrit et signé par l'ensemble des Parties.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et de la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'avait jamais fait partie de la Convention à moins qu'une telle invalidité, illégalité ou impossibilité n'affecte la substance même de la Convention ou ne modifie profondément son économie.

Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides, illégales ou non exécutoires.

Le fait, par l'une ou l'autre des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant dédites obligations pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis. Afin d'être valide, toute renonciation à quelque disposition que ce soit de la Convention doit être faite par écrit signé par toutes les Parties.

Aucune Partie ne peut, entièrement ou en partie, céder, transférer, donner en gage, ou autrement disposer de ses droits et obligations découlant de la Convention sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Fait à Paris, le 6 juillet 2022.

Pour Citeo	Pour le Demandeur	Pour REVIPAC
Jean Hornain Directeur Général	Prénom NOM Fonction - Entreprise Date et Signature	Noël Mangin Directeur Général
07-juil.-22 | 16:56 CEST		18-juil.-22 | 10:49 CEST
DocuSigned by: Jean Hornain 9C8D74C30A4D436...		DocuSigned by: Noel Mangin 6E12B6993A74422...

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

ANNEXES

Table des matières

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE DE RENSEIGNEMENT 15
ANNEXE 2 – COORDONNEES POUR ENVOI DES ELEMENTS DU DOSSIER 16
ANNEXE 3 – LOGIGRAMME DE LA DEMANDE 17
ANNEXE 4 - MODELES D'AVIS TECHNIQUE 18
ANNEXE 5 – PROCESSUS DE DECISION SUR LE CARACTERE RECYCLABLE ET CRITERES DE RECYCLABILITE 24
ANNEXE 6 – PROTOCOLE DE TEST 26

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE DE RENSEIGNEMENT

cerec

Document modifié par :	le :

Fiche TECHNIQUE pour Dossier Complet selon CGI

DOCUMENT CONFIDENTIEL_ LIMITE A LA STRICTE UTILISATION DU CEREC OU DE SES PRESTATAIRES POUR RENDRE L'AVIS

légende | *Informations obligatoires* | *calculs automatiques - ne pas modifier*

Société :	
Nom de l'Emballage / Marque Commerciale :	
Date prévue de mise sur le marché :	
Marché visé (catégorie de produits) :	
Estimation Volume annuel (unités d'emballage)	
Forme :	
Contenance (kg, g , L, mL):	
Poids de l'emballage vide (g) :	
Taux de liquide résiduel :	

PHOTO A INSERER

Composition de l'emballage : élement principal et elements associés* (etiquette, bouchon, opercule...)

*Les éléments associés sont les éléments d'emballage liés à l'élément principal qui ne sont pas systématiquement séparés de l'élément principal lors de la consommation du produit et/ou au moment du tri par le consommateur.

=> indiquer le poids pour un emballage complet en grammes.

Papier-Carton	g	#DIV/0!	%	
Plastique	g	#DIV/0!	%	
Aluminium	g	#DIV/0!	%	
Autres (adhésifs,...)	g	#DIV/0!	%	
TOTAL	0,00g g	#DIV/0!	%	

Commentaires

SI Etudes de recyclabilité déjà menées,
Organisme ou laboratoire ayant réalisé l'étude :
Personnes à contacter :

Corps de l'emballage (élément principal : bouteille, barquette, sachet, etui, ...)

Poids des éléments constitutifs	**Papier-Carton**	0,00g g	#DIV/0!	%
	Plastique	g	#DIV/0!	%
	Aluminium	g	#DIV/0!	%
	Autres	g	#DIV/0!	%
	Total	**0,00g** g	#DIV/0!	%

Détail de la composition **EXT //** (exemple :PE 12 µm / ALU 3 µm /PAPIER en g.m^{-2} ....) **// INTERIEUR**

POUR LE PAPIER CARTON

Monomatériau ☐ OUI

- présence de fibres synthétiques ou fibres naturelles spécifiques dans la masse ? ☐ OUI **Si Oui,** précisez le type de fibres et % en masse %

- taux de charges minérales dans la masse du papier carton ? %

- Autre traitement dans la masse ? ☐ OUI description

Multimatériaux ☐ OUI Avec éléments d'emballages séparables ? ☐ OUI ☐ NON

Traitement de surface ? ☐ **OUI** description

Le papier-carton a-t-il reçu un traitement pour résister à l'humidité (REH) ? ☐ OUI ☐ NON

ex : résines de type PAE **- Si oui :** **Traitement de masse :** ☐ OUI ☐ NON

Traitement de surface : ☐ OUI ☐ NON

Le papier-carton a-t-il reçu un traitement hydrophobe ? (ex : AKD) ☐ OUI ☐ NON

Quel est le type de couchage / enduction / ... ?

Dans le cas d'un emballage complexe, le papier-carton est-il enserré entre d'autres matériaux ☐ OUI ☐ NON

Citer un ou plusieurs fournisseur(s) de l'emballage

L'emballage nécessite t-il l'utilisation d'adhésifs ou d'agrafes ☐ OUI ☐ NON

Commentaires :

Système de fermeture (bouchon, opercule, bande....)

Type de système de fermeture (bouchon , opercule, zip, bande adhésive,...)

Poids du système de fermeture **grammes**

Nombre de pièces / élements ? **matériau ?**

description : si multi-composants, merci de détailler le poids de chaque élément

Le système de fermeture reste-t-il attaché après utilisation ? ☐ OUI ☐ NON

Citer un ou plusieurs fournisseur(s) :

Etiquette

Présence d'une étiquette : ☐ OUI ☐ NON

Etiquette papier ? *composition* poids (g)

- préciser si traitement REH de l'étiquette ou présence de fibres synthétiques **REH, fibres?** ☐ Traitement REH *type de fibres*

Etiquette plastique ? poids (g) quelle résine ?

Film, sleeve, manchon ? poids (g) quel matériau ?

Citer un ou plusieurs fournisseur(s) :

Description du composant

Autre composant 1 (exemple : element associé additionnel , callage, cuillere...)

Description du composant :

Le composant 1 reste-t-il attaché après utilisation? ☐ OUI ☐ NON

Poids des éléments constitutifs (grammes)	Papier-Carton		g
	Plastique		g
	Aluminium		g
	Autres		g
	Total	**0,00g**	**g**

Citer un ou plusieurs fournisseur(s) :

Commentaires :

Autre composant 2 (exemple : film, étiquette, cale, cuiller...)

Description du composant :

Le composant 2 reste-t-il attaché après utilisation? ☐ OUI ☐ NON

Poids des éléments constitutifs	**Papier-Carton**		g
	Plastique		g
	Aluminium		g
	Autres		g
	Total	**0,00g**	

Citer un ou plusieurs fournisseur(s) :

Commentaires :

Encres et vernis

Apposées sur quel matériau / element d'emballage :

type d'impression offset/hélio/flexo/numérique

Type d'encre acrylique/ UV/ ... **Encre à base d'huiles minérales?** ☐ OUI ☐ NON

Type de vernis acrylique/ UV/ ... **Malus CITEO si encres > 1% MOSH- MOA**

Autres ?

Commentaires :

Colle / adhésif

Poids de la colle/adhésif : **grammes** % de colle par rapport au poids du corps de l'emballage : #DIV/0!

Zone de collage (points/ligne/surface)

Nature de la colle (hotmelt...) : **adhésif contenant des d'huiles minérales?** ☐ OUI ☐ NON

Citer un ou plusieurs fournisseur(s) :

Commentaires :

Evolution, modification envisagée de l'emballage

Autres commentaires :

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

ANNEXE 2 – COORDONNEES POUR ENVOI DES ELEMENTS DU DOSSIER

PAR COURRIEL :

- Fiche Technique (cf. Annexe 1)
- Photos de l'Emballage soumis : image exploitable dans l'Avis publié sur le site internet du CEREC, et si besoin prendre plusieurs faces de l'Emballage si certains éléments sont masqués (ex : fenêtre, système de fermeture, …).
- Autres rapports éventuellement disponibles de tests de recyclabilité effectués par des laboratoires sur lesquels le CEREC pourrait considérer.

Pour un fabricant d'emballages ➔ Envoi du dossier à REVIPAC:
A Stéphane ROUSSEL, en qualité de Directeur Administratif – Coordinateur des Opérations
revipac@revipac.fr

Pour un Metteur en Marché ➔ Envoi du dossier à CITEO et ADELPHE:
A Marie DELAFALIZE, en qualité d'Ingénieur éco-conception marie.delafalize@citeo.com

PAR COURRIER POSTAL :

Échantillons
Prévoir 7 échantillons de l'Emballage soumis au CEREC dont :

- 5 échantillons dont le poids total excède 600g ou 600 g d'emballage à destination de **REVIPAC ;**
- 2 échantillons ou 100 g d'emballage à destination de **Citeo.**

Chaque échantillon devra indiquer :

- le libellé de la référence à évaluer ;
- le nom de société Demandeuse ;
- la date d'envoi.

REVIPAC
A l'attention de Stéphane ROUSSEL
23/25 rue d'Aumale - 75009 PARIS

CITEO
A l'attention de Marie DELAFALIZE,
Service Eco conception
50 Boulevard Haussmann, 75009 Paris

Les échantillons ne seront pas restitués au Demandeur en fin de procédure. Ceux non utilisés seront éliminés sous la responsabilité du CEREC.

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

ANNEXE 3 – LOGIGRAMME DE LA DEMANDE

Procédure de demande d'AVIS CEREC

Demande via « CONTACT » sur le Site CEREC

- Vous êtes **metteur sur le marché** d'un produit destiné au consommateur : contact **CITEO**
- Vous êtes **fabricant d'emballage**, vente d'un produit à destination d'un metteur sur le marché : contact **REVIPAC**

Dossier complet transmis au CEREC :

- CGI signées
- Fiches Techniques complétées avec photos
- Échantillons prêts

Le CEREC vous confirme la prise en compte de la demande sur la base des éléments fournis, sous un délai de 15 jours environ. Vous avez 6 semaines pour fournir les documents manquants afin de pouvoir statuer sur le type de procédure à lancer (Avis Technique Simplifié ou non).

Échantillons à envoyer (adresses et quantités indiquées dans les CGI) + infos complémentaires éventuelles

CAS 1	CAS 2	CAS 3
DEMANDE NON ADAPTÉE AU CEREC	**PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**	**PROCÉDURE COMPLÈTE**
Réponse simple du CEREC au cas par cas. **Exemple :** L'emballage à évaluer n'est pas un emballage ménager en papier-carton.	Évaluation du dossier sur la base de l'expertise du CEREC et des Avis antérieurs. Remise d'un Avis Technique Simplifié (ATS) Publication sur le site*	Envoi d'échantillons au laboratoire mandaté par le CEREC pour test laboratoire complémentaire. Remise d'un Avis Technique (AT) Publication sur le site*
Délai indicatif : 15 jours	**Délai indicatif : 2 mois**	**Délai indicatif : 3 mois**

Certains cas spécifiques peuvent nécessiter une expertise juridique ou technique complémentaire qui entraînent des délais de traitements plus long, et pour lesquels le CEREC ne peut s'engager sur un délai de traitement. Dans tous les cas, le CEREC ne s'engage pas sur un délai ferme, ceux-ci étant donné à titre purement indicatif.

**sauf cas particulier à valider lors de la signature des CGI.*

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

ANNEXE 4 - MODELES D'AVIS TECHNIQUE

- Modèle d'Avis « B to B » qui sera remis exclusivement au Demandeur

cerec
Comité d'Évaluation de la Recyclabilité des Emballages Papier-Carton

☐ Standard PCC (5.03 A)
☐ Standard PCNC (5.02 A)
☐ Non-Recyclable

PHOTO de l'emballage

Avis Technique CEREC

Recyclabilité d'un -------

GENERALITES	
Demandeur	
Date de la demande	
Dénomination de l'Emballage	
Marché	
Type de produit emballé	
DESCRIPTION DE L'EMBALLAGE	
Forme	Tube / Film / Flacon / Bouteille / Pot.. ;
Contenance	
Masse vide	
ELEMENTS CONSTITUANTS	
Corps de l'emballage	
Système de fermeture	
Type d'encre/vernis	-
Type de colle	
AVIS REFERENTS SI PROCEDURE SIMPLIFIE	
Avis Techniques N°…..	

COMPOSITION DE L'ELEMENT	X	Y	Z	Emballage complet
% Papier-carton				
% Plastique				
% Aluminium				
% Acier				

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

% Autre				
Traitement REH	☐	☐	☐	☐

PREREQUIS

- L'emballage est constitué de plus de 50 % (en poids) de papier-carton : cet emballage relève donc de la filière « Emballage papier-carton ».
- Conformément à l'avis général concernant l'impact des emballages ayant contenu des denrées alimentaires sur le recyclage du papier-carton (AG n°2), cet emballage devra être exempt de tout débris pour pouvoir être intégré à la filière « Emballage papier-carton ».

EVALUATION DU RENDEMENT PAPIER CARTON DE L'EMBALLAGE

☐ Faible : ≥ 50 % et < 65 %
☐ Moyen : ≥ 65 % et < 85 %
☐ Fort : ≥ 85 %

CONCLUSIONS DU CEREC

D'après les avis technique cités en référence, l'emballage se désintègrera facilement lors de l'étape de pulpage.

Dans ce contexte, le CEREC émet un avis favorable quant à sa recyclabilité au sein de la catégorie **Flux** référence à la Norme NF EN 643 regroupant les emballages en papier-carton type à renseigner du circuit municipal.

Cet avis technique ne vaut que pour l'emballage tel que soumis au CEREC.

RECOMMANDATIONS DU CEREC

ECO-CONCEPTION : PISTES D'AMELIORATION DE L'EMBALLAGE

Au-delà de la bonne recyclabilité de l'emballage dans les conditions de régénération utilisées, certains éléments pourraient être améliorés et d'autres, précisés, notamment :

- d'utiliser des encres sans dégorgement afin de limiter les turbidités dans les eaux de process,
- d'éviter l'utilisation d'une encre de couleur sombre ou vive afin de ne pas colorer les fibres de cellulose lors du recyclage et saturer les eaux du process,
- d'éviter l'utilisation d'adjuvants contenant des huiles minérales, notamment des encres à base d'huiles minérales, afin de prévenir la contamination de la boucle du recyclage emballages par ces substances et d'utiliser des encres à faible migration et sans huiles minérales,
- de limiter la présence de plastique, sous réserve du respect des fonctionnalités requises, tout en veillant à ne pas accroître sa fragmentabilité afin de minimiser la part non fibreuse de l'emballage.

ECO-CONCEPTION : RECOMMANDATIONS DANS LE CADRE DE TRANSFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

Dans l'hypothèse où l'emballage ferait l'objet de transformations supplémentaires, le CEREC recommande :

CONSIGNES DE TRI

Conformément à la réglementation (article 17 de la loi AGEC et décret n° 2021-835 du 29 juin 2021), il est obligatoire à compter du 1er janvier 2022 de faire figurer sur l'emballage une signalétique de tri (Triman) ainsi qu'une information indiquant la règle de tri (Info-tri). Le CEREC recommande donc l'apposition de l'Info-tri sur l'ensemble des emballages destinés au marché français (https://www.citeo.com/info-tri/)

VALIDATION

CITEO **Marie DELAFALIZE**

REVIPAC GARANTIE DE RECYCLAGE **Christian PICARD**

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

- Modele d'Avis « B ti C » destiné à être mis en ligne sur le site internet du CEREC suite à la remise de l'Avis au Demandeur

cerec
Comité d'Évaluation de la Recyclabilité des Emballages Papier-Carton

☐ Standard PCC (5.03 A)
☐ Standard PCNC (5.02 A)
☐ Non-Recyclable

PHOTO de l'emballage

Avis Technique CEREC

Recyclabilité d'un -------

GENERALITES	
Demandeur	
Date de la demande	
Dénomination de l'Emballage	
Marché	
Type de produit emballé	
DESCRIPTION DE L'EMBALLAGE	
Forme	Tube / Film / Flacon / Bouteille / Pot.. ;
Système de fermeture ou autre élément	
Contenance	
Masse vide	
AVIS REFERENTS SI PROCEDURE SIMPLIFIE	
Avis Techniques N°…..	

Teneur en matériau papier carton

≥ 50 % à 65 %	> 65 % à 85 %	> à 85 %

PREREQUIS

- L'emballage est constitué de plus de 50 % (en poids) de papier-carton : cet emballage relève donc de la filière « Emballage papier-carton ».
- Conformément à l'avis général concernant l'impact des emballages ayant contenu des denrées alimentaires sur le recyclage du papier-carton (AG n°2), cet

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

emballage devra être exempt de tout débris pour pouvoir être intégré à la filière « Emballage papier-carton ».

CONCLUSIONS DU CEREC

D'après les avis technique cités en référence, l'emballage se désintègrera facilement lors de l'étape de pulpage.

Dans ce contexte, le CEREC émet un avis favorable quant à sa recyclabilité au sein de la catégorie **Flux** référence à la Norme NF EN 643 regroupant les emballages en papier-carton type à renseigner du circuit municipal.

Cet avis technique ne vaut que pour l'emballage tel que soumis au CEREC.

RECOMMANDATIONS GENERALES DU CEREC

ECO-CONCEPTION : PISTES D'AMELIORATION DE L'EMBALLAGE

Au-delà de la bonne recyclabilité de l'emballage dans les conditions de régénération utilisées, certains éléments pourraient être améliorés et d'autres, précisés, notamment :

- d'utiliser des encres sans dégorgement afin de limiter les turbidités dans les eaux de process,
- d'éviter l'utilisation d'une encre de couleur sombre ou vive afin de ne pas colorer les fibres de cellulose lors du recyclage et saturer les eaux du process,
- d'éviter l'utilisation d'adjuvants contenant des huiles minérales, notamment des encres à base d'huiles minérales, afin de prévenir la contamination de la boucle du recyclage emballages par ces substances et d'utiliser des encres à faible migration et sans huiles minérales,
- de limiter la présence de plastique, sous réserve du respect des fonctionnalités requises, tout en veillant à ne pas accroître sa fragmentabilité afin de minimiser la part non fibreuse de l'emballage.

ECO-CONCEPTION : RECOMMANDATIONS DANS LE CADRE DE TRANSFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Dans l'hypothèse où l'emballage ferait l'objet de transformations supplémentaires, le CEREC recommande :

CONSIGNES DE TRI

Conformément à la réglementation (article 17 de la loi AGEC et décret n° 2021-835 du 29 juin 2021), il est obligatoire à compter du 1er janvier 2022 de faire figurer sur l'emballage une signalétique de tri (Triman) ainsi qu'une information indiquant la règle de tri (Info-tri). Le CEREC recommande donc l'apposition de l'Info-tri sur l'ensemble des emballages destinés au marché français (https://www.citeo.com/info-tri/)

VALIDATION

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

CITEO **Marie DELAFALIZE**

REVIPAC GARANTIE DE RECYCLAGE **Christian PICARD**

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

ANNEXE 5 – PROCESSUS DE DECISION SUR LE CARACTERE RECYCLABLE ET CRITERES DE RECYCLABILITE

Méthodologie

Afin de statuer sur la recyclabilité d'un emballage en Papier Carton, différentes étapes sont à évaluer.
Cette méthodologie s'appuie sur la méthodologie globale de l'évaluation de la recyclabilité définie par CITEO, qui s'applique à tous les emballages ménagers.

1- VERIFIER LE PERIMETRE DE L'ELEMENT A ANALYSER

L'analyse de la recyclabilité d'un emballage en Papier Carton se fait au niveau de l'emballage « tel qu'il est trié par le consommateur », qui est **composé de l'ensemble des éléments d'emballage ménager qui peuvent rester associés lors du geste de tri** après consommation du produit.

2- DEFINIR A QUELLE FAMILLE DE MATERIAU L'EMBALLAGE MENAGER SOUMIS A L'EXAMEN APPARTIENT

Un emballage appartiendra à la famille des Papiers Cartons (PC) si la part de PC* dans l'élément considéré {élément principal + éléments associés} est supérieur à 50% en poids de l'emballage considéré.

**** Rappel de la définition du matériau Papier-Carton :***
Matériau qui comporte des fibres naturelles de cellulose, des charges dans la masse et éventuellement d'autres fibres y compris synthétiques sous réserve que :
- la part des fibres naturelles de cellulose représente 50% ou plus en masse du matériau considéré.
- les autres fibres aient un comportement similaire à celui des fibres naturelles de cellulose dans le process de recyclage.

A défaut, ces fibres seront considérées comme ne faisant pas partie du matériau Papier Carton et la masse de matériau à prendre en compte pour le calcul de sa part dans l'emballage étudié pour le rattachement à la famille emballage Papier-Carton, sera la masse constituée des fibres naturelles et des charges dans la masse[1].

[1] *les charges déposées sur le matériau ne font pas partie de celui-ci. Par défaut, on considèrera que les charges minérales suivent les fibres naturelles. Elles seront ainsi considérées comme recyclées et donc portées au numérateur dans le calcul du taux de recyclabilité, sauf si ces charges sont identifiées en tant que partie intégrante des rejets.*

3- VERIFIER SI UNE FILIERE DE RECYCLAGE INDUSTRIELLE EXISTE

Pour les emballages Papier Carton, il existe bien des filières de recyclage pour les emballages ménagers, sachant que l'Industrie a donné sa garantie de reprise et de recyclage aux emballages triés figurant dans les standards emballages.

4- VALIDER LA COMPATIBILITE DE L'EMBALLAGE AVEC LA FILIERE ET EVALUER SON CARACTERE RECYCLABLE

Le CEREC a élaboré une matrice permettant d'identifier le niveau de perturbation des éléments pouvant être associés au Papier Carton. Celle-ci est consultable sur le site du CEREC (https://www.cerec-emballages.fr/)

Si l'emballage présente un taux de Papier Carton proche de 50%, il est recommandé de réaliser un test de recyclabilité selon la méthodologie du CEREC afin de s'assurer que **le taux de rejet lors du recyclage de l'emballage ne dépasse pas 50%, condition sine qua non pour que cet emballage puisse être considéré comme recyclable par le CEREC.**

5- EVALUATION DE LA RECYCLABILITE ET RECOMMANDATION EN VUE DE SON AMELIORATION

Fort de son expérience, de la méthodologie ainsi appliquée, et d'éventuels tests complémentaires, le CEREC évalue la recyclabilité de l'Emballage ou Elément d'emballage qui lui est soumis.

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

La décision finale du CEREC sur la capacité d'obtenir un matériau commercialisable dans des conditions normales/standard de recyclage relève des experts, le résultat du test de recyclabilité étant une aide au même titre que l'expérience pratique des experts et les analyses antérieures.

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

ANNEXE 6 – PROTOCOLE DE TEST

Les rapports des laboratoires, mandatés par CITEO, et qui restent la propriété du CEREC, restent à diffusion restreinte des experts qui leur permettent de compléter les éléments portés à leur connaissance par le Demandeur, afin de pouvoir émettre un Avis pour lequel le CEREC a été sollicité.
La décision finale du CEREC sur la capacité d'obtenir un matériau commercialisable dans des conditions normales/standard de recyclage relève des experts, le résultat du test de recyclabilité étant une aide au même titre que l'expérience pratique des experts et les analyses antérieures.

Pour cela, nous avons élaboré avec les laboratoires experts un protocole de test qui est représentatif des conditions de recyclage industrielles françaises et qui comprend les étapes décrites ci-dessous :

1. Mise à la bonne dimension de l'élément à tester

   Selon l'échelle dimensionnelle du pulpeur pilote (et bonne densité représentative des densités pratiquées en industrie)

2. Pulpage ou remise en suspension (norme ISO 5263-1*) : 3 séquences de 15 min à 40°C en conditions neutre (sans ajout d'agents chimiques), soit 45 min au total simulant un temps de pulpage industriel de 8 à 10 min.

   L'opération de pulpage consiste séparer les fibres et procéder à une première élimination des autres matériaux.

   * dérogation : température de 40°C pour simuler les températures d'eau dans les procédés de recyclage industriels

   Examen visuel

   Après 15 minutes de désintégration, la matière première désintégrée (appelée pâte ou suspension fibreuse) est observée visuellement afin de vérifier deux points :

   - L'individualisation des fibres indiquant un bon défibrage et donc un temps de pulpage suffisant.

   En cas de désintégration insuffisante, le temps peut être prolongé de 15 minutes voire 30 minutes maximum. Si la désintégration n'a pas eu lieu au bout de 45 minutes, le produit est considéré comme non recyclable par l'industrie papetière.

   - La couleur des eaux de pulpage pour vérifier un possible dégorgement ou non des emballages (teinte, encre et/ ou colorant)

3. Classage ou élimination des indésirables non fibreux (norme TAPPI-ANSI T275 sp-18)

   La pâte correspondant à la désintégration de l'échantillon à tester est ensuite recueillie puis classée sur trois appareils de classage de laboratoire Somerville montés en cascade, le premier est équipé d'un tamis à trous de 5 mm, le deuxième d'un tamis à fentes de 15/100 mm et le troisième placé en contrôle du précédent d'un tamis de 10/100 mm (objectif : vérifier l'efficacité d'élimination du 15/100 mm). La pâte acceptée passe au travers des fentes des classeurs alors que les éléments indésirables restent sur les du tamis de classage.

DocuSign Envelope ID: B8F61FEE-D288-4301-AD3A-263ED9B4F36D

Suite au passage dans les classeurs, les taux de rejets aux différentes étapes sont calculés

4. Hydrocyclonage si nécessaire

En sortie d'étape de classage, il est possible que certaines particules métalliques, de colles… restent présentes dans la pâte. Une étape d'épuration tourbillonnaire pour particules lourdes (rencontrées dans pratiquement toutes les chaines de recyclage pour emballage) doit éliminer les particules résiduelles.

L'étape d'épuration est réalisée dans les conditions industrielles avec des taux de rejets volumiques faibles pour limiter les pertes en fibres. En effet, les hydrocyclones peuvent être efficaces mais sont rarement sélectifs : les rejets sont composés de particules indésirables mais également de fibres cellulosiques.

5. Formettes d'aspect réalisées sortie des étapes de pulpage (si réalisable) et de classage

En sortie des étapes de pulpage (si réalisable), de classage 10/100 mm (pâte acceptée) et d'épuration tourbillonnaire (si réalisée), des feuilles de laboratoire (appelles formettes) sont fabriquées selon la méthode Rapid-Köthen. L'examen de ces formettes permet de vérifier l'aspect du matériau recyclé. [norme ISO 5269-2 : 2004 Pâtes – Préparation des feuilles de laboratoire]